

Commission Exercice Libéral

Maud CHARUEL, Marie-Paule LE NINAN, Cécile ROIRON, Anne ROST

Ils nous ont interrogés...

Question : novembre 2015

Une question ce matin concernant une **demande de stage d'une jeune fille en 3^{ème}**. D'un point de vue réglementation de notre profession, je pensais qu'on ne pouvait recevoir que des stagiaires déjà en formation dans le cursus d'orthophonie. Avez-vous des précisions ?



Réponse :

*Effectivement, et du fait du secret professionnel auquel nous sommes soumis, **seuls les étudiants en orthophonie qui y sont également soumis** (article L.4344-2 du Code de la Santé Publique et article 226-13 du Code Pénal*) **ont la possibilité d'assister aux séances de rééducation.***

Aucun orthophoniste n'est donc habilité pour recevoir des stagiaires qui n'aient pas intégré une école d'orthophonie. Cependant, il n'est pas indispensable de voir exercer pour avoir une représentation de la profession.

Vous pouvez demander à un/e orthophoniste de vous recevoir pour échanger avec lui ou elle, et lui poser toutes les questions que vous souhaitez.

** Article L.4344-2 du Code de la Santé Publique : « Les orthophonistes et les orthoptistes et les élèves faisant leurs études préparatoires à l'obtention de l'un ou l'autre certificat de capacité sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. »*

Article 226-13 du Code Pénal : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Question : octobre 2015

Je suis infirmier au pôle enfant d'une **MDPH**, au sein des équipes pluridisciplinaires qui sont en charge des évaluations des demandes de prestations et d'orientations médico-sociales et/ou scolaire des enfants. Dans un but pédagogique je dois **expliquer aux équipes de manière synthétique un bilan orthophonique chiffré et ce que l'on cherche à déterminer dans un tel bilan**. J'ai effectué quelques recherches sur le net mais je me demandais si vous n'aviez pas déjà ce genre de synthèse disponible.

Réponse :

Les tests orthophoniques explorent de nombreuses dimensions du langage : langage oral, langage écrit, en réception, en production, articulation, parole, raisonnement, mémoire, compréhension, lexique passif/actif, morphosyntaxe..., mais ne prennent pas en compte le sujet dans sa globalité, comme un tout « insécable ». Ils mesurent un écart par rapport à la moyenne attendue pour une classe d'âge. Les nombreuses caractéristiques langagières observées aident sans doute à identifier un trouble, le cas échéant, mais le sujet lui-même donne à voir, ressentir, comprendre, par son être même, une réalité individuelle que les tests étalonnés ne peuvent quantifier. Ce qui prime dans notre regard d'orthophoniste, c'est bien l'usage que l'enfant fait de la langue pour être au monde, usage douloureux ou non, suffisamment adapté ou non...

Mais à la F.O.F et pour de nombreux orthophonistes, nous ne considérons pas - uniquement - le langage dans sa dimension chiffrable. Pas uniquement, car nous comprenons l'utilité de passer certains tests, au besoin de chaque orthophoniste et de chaque patient, pour éviter l'écueil d'une rencontre où les subjectivités s'entremêlent au point, parfois, de cacher les véritables capacités langagières de l'enfant. Nous refusons, le plus souvent, de penser ces tests de façon normée, obligatoire, restrictive. Chaque rencontre étant singulière, les outils utilisés doivent en dépendre. De plus, les tests chiffrés ne font jamais que mesurer, bien imparfaitement, ce qu'on a décidé d'observer, qui plus est avec un prisme, une théorie sous-jacente, ce qui aveugle en quelque sorte, si l'on ne s'en tient qu'à ça.

Nous espérons que notre réponse a pu rendre compte de la complexité d'un bilan orthophonique.

Question : septembre 2015

Adhérente à la F.O.F je me permets de vous contacter au sujet du **dossier accessibilité** à déposer pour le 26/09. Je suis **locataire d'un appartement où j'habite ET exerce mon activité d'orthophoniste**.

Mon propriétaire ne s'est pas manifesté à ce jour concernant l'accessibilité. Je pensais qu'étant dans cette situation avec un bail mixte, je n'étais pas concernée par le dossier à déposer mais il semblerait que je risque une amende de 1500 € si je ne le fais pas ?

Quelles démarches ai-je à effectuer ? Quels imprimés à remplir ?

Réponse :

Madame, dans le guide Ministériel 2015 pour les professions libérales, il est écrit « Les locaux des professionnels libéraux utilisés au moins partiellement pour la vie familiale sont juridiquement considérés comme des bâtiments d'habitation sauf si ces locaux sont déjà classés en ERP par le service départemental d'incendie et de secours (article R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation) ».

À noter que les bâtiments d'habitation n'ont pas l'obligation légale d'être accessibles au 1 janvier 2015 et que l'ordonnance du 26 septembre 2014 a conservé cette souplesse.

Par ailleurs page 34, il y a tout un passage sur les locaux mixtes dont vous pourrez prendre connaissance : si l'entrée du cabinet est commune avec l'entrée de l'habitation, vous n'êtes pas tenue à vous mettre aux normes. Si ce sont des entrées séparées, le cas est différent...

Nous vous joignons ledit guide en PJ comme référence.

Vous pouvez aussi contacter le responsable accessibilité de votre département pour confirmation.

Vous trouverez ses coordonnées sur :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Contactez-le-correspondant-.html>